

# ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES AUPRÈS DU LYCÉE FRANÇAIS DE PRAGUE

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### CHAPITRE I Dispositions fondamentales

#### Article 1 : Nom et forme

Le nom de l'association est en français : « Association des parents d'élèves » du Lycée Français de Prague », et en tchèque : « Spolek rodičů žáků a studentů Francouzského lycea v Praze ». Le nom abrégé est : « APE ». C'est une association de droit tchèque à but non lucratif régie par la loi n° 89/2012 – Code Civil. Cette association est enregistrée au Registre des Associations auprès du Tribunal municipal de Prague sous le numéro L 16076, N° d'identification : 27011411. Elle est représentée par un bureau, dont les pouvoirs sont définis à l'Article V des statuts. Elle est désignée ci-dessous par le mot « APE ».

#### Article 2 : Siège de l'APE

Le siège de l'APE est enregistré à l'adresse : Drtinova 7/304, Prague 5, code postal 150 00.

#### Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- D'être un lieu ouvert à tous les parents, un lieu d'échange et de proposition pour tous ceux qui souhaitent s'investir ponctuellement ou durablement pour favoriser l'épanouissement et la réussite des enfants scolarisés au LFP.
- De faciliter la représentation et la défense des intérêts collectifs des parents, auprès du corps enseignant et de l'administration du Lycée, notamment à travers la proposition de candidats aux élections du Conseil d'école et du Conseil d'Établissement ainsi qu'au sein des différentes Commissions (...) parmi les membres de l'association.
- La représentation et la défense des intérêts collectifs des parents à l'extérieur du Lycée, auprès des organismes officiels, tels que l'Ambassade, le Consulat, l'AEFE, la FAPEE.
- L'organisation d'activités parascolaires, de centres de loisirs et de manifestations culturelles à travers le « **Club Sportif et Culturel (CSC)** ».
- Des actions de tous types en soutien aux activités de l'école (comme les photos de classe).
- L'aide à la promotion de la langue et de la culture françaises.
- La mise en relation avec des entreprises privées sponsors pouvant soutenir l'organisation d'événements.
- Des expositions d'œuvres d'art dans le cadre de l'école.
- La vente de produits dérivés (sweats du lycée).
- La coopération avec l'Ambassade de France et l'Institut Français lors de manifestations culturelles et sociales.
- L'achat d'équipements pour l'APE ou le lycée français.
- De contribuer financièrement au fonctionnement d'un fonds de solidarité ainsi qu'à l'organisation de projets tels que le bal des terminales

Lesdites activités seront exercées pour les familles liées au Lycée Français de Prague. Elles seront exercées dans les locaux du Lycée Français de Prague ou à l'extérieur.

#### Article 4 : Ressources

Les ressources de l'APE se composent des :

- Cotisations des membres adhérents
- Droits d'inscription aux activités extrascolaires organisées par le Club Sportif et Culturel
- Produits d'activités annexes en conformité avec son objet (kermesse, autres manifestations culturelles ou de loisirs, vente des sweats du lycée...)
- Produits de vente d'espaces publicitaires ou sponsoring d'événements

- Dons de la part de personnes physiques ou morales en argent ou sous une autre forme,
- Autres sources (subventions, etc.)

#### Article 5 : Utilisation des ressources

L'APE couvrira les coûts générés par l'exercice de son objet au moyen des ressources décrites à l'Article 4. L'APE ne pourra engager de dépenses qu'en conformité avec son objet et ses règles de fonctionnement. En cas de don, l'APE respectera les intentions du donateur si elles sont précisées clairement lors de la donation, sauf si ces intentions sont en contradiction avec son objet, auquel cas l'APE ne pourra pas accepter le don.

#### Article 6 : Coopération

L'APE peut coopérer avec d'autres personnes morales et physiques afin de réaliser son objet.

### CHAPITRE II Statut de l'APE

#### Article 7 : Nature de l'APE

L'APE est une personne morale ayant une personnalité juridique au sens de la loi n° 89/2012, pouvant par ses propres actes acquérir des droits, contracter des obligations et gérer ses propres biens.

#### Article 8 : Documents de référence

Les documents de référence, auxquels l'APE se conformera dans ses activités, sont les suivants :

- Les présents statuts
- Le règlement intérieur du Lycée français de Prague
- Les décisions de l'assemblée des membres
- Les décisions du Bureau

### CHAPITRE III Membres

#### Article 9 : Nature des membres

Les membres de plein droit de l'APE sont les parents ou les représentants légaux des familles liées au Lycée Français de Prague (enfants scolarisés au LFP), à jour de leur cotisation et des paiements des droits d'inscription aux activités extrascolaires. Il ne peut pas être membre qui est débiteur vis-à-vis de l'APE pour des périodes antérieures, sauf si le Bureau en décide autrement. Tous parents souhaitant être présents sur les listes de candidats aux instances Conseil d'établissement et Conseil d'école doivent être membres, et donc être à jour de leur cotisation.

Chaque famille est représentée par les parents ou les représentants légaux, et a une voix lors des votes. La qualité de membre ne se transmet pas. Les parents ou les représentants légaux ont le droit d'être actifs dans la réalisation de l'objet de l'APE et peuvent être élus comme membres du Bureau, à raison d'un parent ou d'un représentant légal par famille.

Le simple fait pour un membre de payer sa cotisation ainsi que les droits d'inscription aux activités extrascolaires constitue son adhésion à l'APE, cette adhésion étant effective au jour de la réception du paiement. Cela signifie qu'il en accepte les statuts ainsi que les principes de fonctionnement, qu'il s'engage à en respecter les règles, dont l'adhésion aux statuts, qu'il accepte les décisions prises en assemblée des membres, même hors de sa présence ou de sa représentation.

Pour les membres du bureau ou élus au sein des instances de la liste de l'APE n'ayant pas d'enfant inscrit aux activités du Club Sportif et Culturel, le paiement de la cotisation pour être membre de plein droit n'est pas obligatoire.

Le Bureau doit tenir à jour une liste des membres. Chaque membre peut consulter cette liste sur la demande écrite adressée au Bureau.

#### Directions de l'établissement

L'APE invite systématiquement les membres de direction du LFP, à savoir le(la) proviseur, le(la) proviseur adjoint, directeur du primaire et DAF, en tant que partenaire privilégié de l'association.

#### Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'APE s'éteint dans les cas suivants :

- Rupture du lien avec le Lycée Français de Prague : quand les enfants dont les parents sont membres de l'APE arrêtent d'étudier au Lycée Français de Prague

- En cas de non-renouvellement de la cotisation et/ou non-paiement des droits d'inscription aux activités extrascolaires. Toutefois, la qualité de membre se renouvelle automatiquement après le paiement même si celui-ci intervient tardivement. Cependant, pendant la période comprise entre la date limite de paiement des nouvelles cotisations et/ou des droits d'inscription et le paiement effectif, la personne concernée ne bénéficie pas de qualité de membre de l'APE et ne peut pas, par conséquent, participer au vote lors d'une assemblée convoquée pendant cette période
- Sortie unilatérale d'un membre. Dans ce cas, le membre souhaitant sortir de l'association doit notifier sa décision par lettre à l'adresse de l'APE, sa participation s'arrêtant au jour de la réception de cette décision. Chaque membre est libre de sortir de l'APE à tout moment et mettre ainsi fin à sa participation. La cotisation annuelle ne sera pas remboursée.
- Exclusion d'un membre de l'APE par la décision du Bureau en cas de violation grave des obligations des statuts ou du règlement intérieur ; l'exclusion par le Bureau produisant des effets de l'exclusion directe de l'association. La décision du Bureau doit être adoptée à l'unanimité, le membre faisant l'objet de l'exclusion ne participe pas au vote. La décision du Bureau doit être notifiée par courrier recommandé au membre concerné. Par ailleurs, le Bureau doit faire part de sa décision à la prochaine assemblée des membres
- Exclusion par l'assemblée des membres

## CHAPITRE IV Les organes de l'APE

### a) Assemblée des membres

#### Article 11 : Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'APE. Elle est convoquée par le Bureau au moins une fois par an. Le Bureau convoque également l'assemblée des membres si au moins un tiers des membres de l'APE le demandent. Au cas où le bureau ne convoquerait pas une assemblée dans le délai prévu pour la convocation suivant cette demande, les membres peuvent convoquer l'assemblée eux-mêmes.

Le délai de convocation est de 15 jours.

Les membres seront informés de la tenue d'une assemblée par une convocation qui sera :

- Affichée sur le panneau d'affichage de l'APE au sein de LFP, et
- Adressée par voie électronique à l'adresse mail des membres s'ils ont communiqué leurs coordonnées, ou
- Remis en mains propres des membres, ou
- Adressée par voie postale à leurs adresses

La convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Par ailleurs, la convocation doit être accompagnée par la procuration afin que chaque membre puisse se faire représenter lors de l'assemblée ainsi que par un bulletin de vote afin que chaque membre puisse procéder au vote par correspondance.

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée. Les membres du Bureau sont tenus d'y assister. D'autres personnes peuvent participer à l'assemblée si l'assemblée des membres donne son accord ou sur l'invitation du Bureau. Les employés du Lycée Français de Prague suivants : proviseur(e), directeur(trice) du primaire, ainsi que le Directeur(trice) financier(ère) et le/la conseiller(e) principal(e) d'éducation peuvent participer à l'assemblée sans exception.

Chaque membre a le droit d'être représenté par un autre membre ou une autre personne. Le représentant doit être muni d'une procuration signée par le membre représenté. Le nombre de procurations pour un représentant n'est pas limité.

Chaque membre peut également procéder au vote par correspondance en mettant, avant la date de l'assemblée, le bulletin de vote rempli et signé dans l'urne prévue à cet effet au bureau de l'APE.

L'assemblée des membres décide en accord avec le programme spécifié dans l'invitation. Ce programme peut être changé avec l'accord de tous les membres présents à l'assemblée.

Le règlement intérieur peut préciser le mécanisme de convocation de l'assemblée.

#### Article 12 : Compétence de l'Assemblée des membres

L'assemblée des membres :

- Examine et approuve le rapport annuel du bureau sur l'activité de l'exercice précédent
- Décide des modifications des statuts
- Approuve le règlement intérieur et ses changements
- Élit ou révoque les membres du bureau
- Décide de l'exclusion d'un membre de l'APE
- Décide de la fermeture, la liquidation ou la répartition de ses biens, de la cession de son intégralité ou de sa partie à un tiers ou de sa fusion avec une autre personne morale
- Statue sur toute autre question qu'elle souhaite examiner

#### Article 13 : Aptitude à statuer

L'assemblée des membres est apte à statuer si plus de la moitié des membres y sont présents ou représentés. La qualité de membre est constatée moyennant la liste des membres tenue par le Bureau. Sont pris en compte pour la majorité nécessaire également les membres qui ont voté par correspondance avant le début de la séance, le Bureau devant présenter le nombre des votes ainsi effectué à l'ouverture de la séance de l'assemblée.

Si la majorité de plus de la moitié des membres ne se réunit pas à l'heure fixée, le début des délibérations de l'assemblée des membres est reporté de 15 minutes. Si la majorité de plus de la moitié des membres ne se présente pas même après ce délai, l'assemblée des membres est apte à statuer avec la majorité de 15% des membres de l'APE.

Les résolutions de l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des membres présents, votant par correspondance ou représentés, hors abstentions et bulletin de vote non remplis. Les votes se font en présence d'un ou de plusieurs scrutateurs. Les votes sont effectués par acclamation.

Les délibérations de l'assemblée des membres sont réputées collectives et obligent tous les membres, même les membres absents ou non représentés.

#### Article 14 : Compte-rendu de l'assemblée

Les décisions prises lors d'une assemblée doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi par le Bureau et signée par le président ou vice-président de séance.

Tous les procès-verbaux sont tenus par le Bureau dans un registre, chacun des membres pouvant en demander à ses frais une copie en adressant une demande écrite au Bureau. Dans ce cas, le Bureau doit y répondre dans un délai maximum de 15 jours.

#### b) Bureau

#### Article 15 : Membres du Bureau

Le Bureau est l'organe statutaire de l'APE. Le Bureau constitue un organe collectif.

Il est composé de trois à cinq personnes élues parmi les membres de l'APE ou toute autre personne parmi les parents d'élèves souhaitant s'investir en tant que bénévole pour une durée d'un an à compter de l'assemblée des membres. Toutefois, le mandat ne s'arrête pas avant la date de l'assemblée annuelle suivante. A cette date s'arrêtent également les mandats des membres nommés, le cas échéant, au cours de la période entre les deux assemblées. Si toutefois, cette prochaine assemblée n'a pas lieu avant le 31 août de l'année suivant la nomination des membres du Bureau, leur mandat s'arrête automatiquement à cette date.

Le Bureau désigne en son sein son/sa président(e), son/a président(e) adjoint(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Toutefois, le Bureau peut décider de modifier les fonctions en fonction de ses besoins. Ces postes peuvent faire l'objet d'une description de fonction dans le règlement intérieur.

Le Bureau est représenté par son/sa président(e), ce dernier pouvant agir seul et contracter des engagements au nom de l'APE pour des sommes inférieures à 15.000 CZK. A partir de 15.000 CZK, et jusqu'à 200.000 CZK, les décisions sont votées par le Bureau. Au-delà de 200.000 CZK, les décisions sont votées en assemblée des membres.

En l'absence du/de la président(e), il est représenté par le/a président(e) adjoint(e) ou, le cas échéant, par tout autre membre du Bureau.

#### Article 16 : Démissions ou départ, exclusion

En cas de démission ou de départ du/de la président(e) au cours de son mandat, le/a président(e) adjoint(e) le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

En cas de départ de l'un des autres membres du Bureau, ou en cas de changement de fonction du/de le/a président(e) adjoint(e), son remplacement est assuré de façon intérimaire par l'un des membres du Bureau avec l'approbation des autres membres du Bureau jusqu'à la fin de son mandat.

Si plus de deux membres quittent le Bureau au cours du mandat, une assemblée générale est convoquée pour des élections anticipées.

Toute démission est effective dans un délai de 15 jours ouvrables et hors vacances scolaires, pendant lesquelles ce délai ne court pas, suivant la réception de la lettre recommandée. Le membre démissionnaire doit remettre au Bureau dans un délai maximum de 15 jours suivant la prise d'effet de sa démission tous les documents et biens appartenant à l'APE.

En cas de violation grave des obligations des statuts ou du règlement intérieur, un membre du Bureau peut se faire exclure par la décision du Bureau, une telle décision produisant des effets de l'exclusion directe de l'association. La décision du Bureau doit être adoptée à l'unanimité, le membre faisant l'objet de l'exclusion ne participe pas au vote. La décision du Bureau doit être notifiée par courrier recommandé au membre concerné. Par ailleurs, le Bureau doit faire part de sa décision à la prochaine assemblée des membres.

#### Article 17 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit selon les besoins.

Le Bureau constitue autour de lui, et pour la durée de son mandat, une équipe de membres avec des missions permanentes ou temporaires qui gère les activités de l'APE. Ces membres sont responsables de leur activité devant le Bureau.

Les votes du Bureau sont décidés à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) est déterminante.

Les membres du Bureau, ainsi que les membres de l'équipe constituée par le Bureau, exercent leurs fonctions à titre bénévole, sans droit à une rémunération, mais ils ont droit au remboursement des dépenses et charges justifiées. Toutefois, l'assemblée des membres peut décider au besoin que l'une des fonctions dans les organes de l'APE soit rémunérée.

Le fonctionnement du Bureau se fait selon le règlement intérieur en vigueur. En cas de besoin, le Bureau peut proposer des modifications de ce règlement pour approbation par l'assemblée des membres.

Le rôle du Bureau est de gérer le fonctionnement de l'APE de façon à permettre la réalisation de l'objet décrit dans l'Article 3. Ses compétences et ses obligations sont décrites dans le règlement intérieur.

### CHAPITRE V Principes de gestion

#### Article 18 : Principe de fonctionnement

L'APE est une association d'intérêt général et à but non lucratif. Sa gestion est liée au respect de l'objet du Club et à la réalisation de tâches pour les besoins concernant la réalisation de son objet.

#### Article 19 : Gestion

L'APE constitue et gère des ressources financières décrites à l'article Article 4.

Le montant des cotisations annuelles est décidé par le Bureau.

Les moyens financiers de l'APE doivent être tenus sur un compte ouvert et appartenant à l'APE dans une banque tchèque de bonne réputation. Une caisse pour les paiements en espèces peut être constituée, cependant le Bureau doit systématiquement, au plus tard dans les 5 jours suivant le mois précédent, contrôler les entrées et les sorties de la caisse et effectuer la mise à jour sur le fichier destiné à cet effet.

Dans sa gestion, l'APE est tenue de se soumettre à la loi et à ses statuts. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée des membres.

**CHAPITRE VI**  
**Les derniers articles**

**Article 20**

Les présents statuts sont valables et applicables à partir du jour de leur approbation par l'assemblée des membres.

**Article 21**

Les présents statuts sont élaborés en langue tchèque et langue française. Sera déposée au Registre des Associations uniquement la version tchèque.

En cas de différences entre les deux versions, la version française est la version qui fait foi.

*Pour la conformité de la version adoptée par l'assemblée des membres le 20.02.2024 :*

*Eliska BARTHELEMY, Présidente de l'assemblée* .....

*Marie ANDRIEU RAHACHE, Présidente de l'APE* .....

*A Prague, le 20.02.2024*